

Arrêté A/95/4861 MUH/CAB du 12 octobre 1995 , déterminant le modele du plan de l'immeuble et sa codification.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Code Foncier et Domanial ;

Vu le Décret D/ 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complète par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 ;

Vu le Décret D/ 94/157/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Vu le Décret D/94/180/PRG/SGG du 07 décembre 1994, portant création, attribution et organisation du Bureau Central de la Conservation Foncière ;

Vu l'arrêté n° 3088/MUH/CAB du 19 juillet 1995 fixant le modèle des fiches parcellaires et des fiches individuelles.

Arrêté :

Article 1er : Conformément aux articles 4, 140 et suivants du Code Foncier et Domaniaal, le modèle du plan de l'immeuble est ainsi arrêté

1 EN HAUT DE PAGE

1.a A gauche :

- République de Guinée ;
- Travail-Justice-Solidarité ;
- L'indication du Ministère (M.U.H ou MAEF) ou l'Ordre des Géomètres-Experts Agréés de Guinée (OGEG) ;
- La Préfecture ou le nom du cabinet de Géomètres ;
- La Commune ou la C.R.D.

2.a Au Centre

- PLAN DE L'IMMEUBLE

- Titre n°
- Réquisition N°
- Morcellement du T.F. N° :

3.a A droite :

- Centre ou C.R.D.
- Lot (Bloc) et Parcelle ou District et secteur ;
- Cédant ou exploitant ;
- Cessionnaire ou Propriétaire ;
- Livre Foncier ;
- Type de plan .

2 / DANS SON CORPS

- * Le Code de la Parcelle
- * La superficie de la parcelle calculée par coordonnées ;
- * La liste des coordonnées des sommets de la parcelle pour les zones dotées de réseau de rattachement ;
- * Le plan de situation de la parcelle avec indication du Nord pour les zones non-dotées de réseau de rattachement ;
- * Le report de la parcelle ;
- * L'indication des parcelles et/ ou des rues limitrophes ou d'autres limites naturelles importantes.
- * Dans les zones dotées de réseaux de rattachement le Nord correspond à l'axe positif des ordonnées.

3/ EN BAS DE PAGE

3.1 - A gauche :

- Le lieu, la date et la signature du Service Topographique (Cadaastre) chargé du contrôle ;

3.2- Au Centre :

- L'Echelle du report de l'immeuble.:

Cette échelle doit être :

- a) - Pour les terrains urbains et sudurbains : 1/100, 1/200, 1/500 et 1/1000 ;
- b) - Pour les terrains aménagés et ou ruraux : 1/500, 1/1000, 1/2000, 1/2500, 1/5000 et 1/10000.
- c) - Pour les concessions géologiques et minières : 1/5000 ; 1/10000

3.3- A Droite :

- Le lieu, la date et la signature du Géomètre mandaté par l'administration ou du Géomètre-Expert Agréé.

Article 2 : Toute parcelle soumise au contrôle du service central informatisé sera codifiée par douze «Entrées» comme suit :

- Les deux premières en lettres pour la zone spéciale de Conakry et les Préfecture de l'intérieur du pays ; (voir annexe)
- Les 10 suivantes en chiffres représentant de la gauche vers la droite
- Deux pour les communes urbaines ou les C.R.D.
- Deux pour les quartiers urbains ou les Districts ;
- Deux pour le lot ou bloc (ensemble de parcelles contiguës d'élimitées par de rues ou des limites naturelles) ;
- Deux pour la parcelle ;
- Deux pour la subdivision de la parcelle ;

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Octobre 1995
Colonel Jean Traoré

ANNEXE : AU MODELE DU PLAN DE L'IMMEUBLE ET SA CODIFICATION

1/- ZONE SPECIALE DE CONAKRY

Kaloum	KL
Dixinn	DX
Ratoma	RM
Matam	MM
Matoto	MO

2/- PREFECTURES

Dubréka	DU
Coyah	CY
Kindia	KI
Fria	FR
Kissidougou	KS
Boffa	BF
Boké	BK
Forécariah	FO
Mamou	MA
Dalaba	DA
Pita	PT
Labé	LA
Mali	ML
Tougué	TG
Koudoura	KD
Télénilé	TL
Koubia	KB
Gaoual	GA
Lelouma	LE
Dabola	DB
Dinguiraya	DG
Faranah	FA
Kouroussa	KO
Kankan	KK
Siguiri	SI
Madiana	MD
Kérouané	KE
Beyla	BL
N'Zérékoré	NZ
Lola	LO
Yomou	YO
Macenta	MC
Gueckedougou	GK